

Autorité
de la concurrence



Décision n° 19-DCC-41 du 6 mars 2019
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Financière Groupe Pégase par les sociétés Mirova, Asterion et Monsieur Stéphane Caine

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 février 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Financière Groupe Pégase par les sociétés Mirova, Asterion et Monsieur Stéphane Caine, et matérialisée par une convention de cession d'actions en date du 17 janvier 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Mirova et Asterion, aux côtés de Monsieur Stéphane Caine, de la société Financière Groupe Pégase, laquelle contrôle le groupe Proxiserve. Ce dernier est principalement actif dans les secteurs du comptage divisionnaire de l'eau, de la chaleur et de l'électricité, de l'installation et de l'entretien des équipements techniques de chauffage individuels et collectifs, de la gestion et de la maintenance multi-technique, de la fourniture d'électricité au secteur tertiaire et des bornes de recharge. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils de notification de l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CE) 139/2004 sont franchis mais chacune des entreprises concernées réalisent plus de deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union en France, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-012 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence